



ARRETE N° 92/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM  
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR  
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE D'OR ET DIAMANT « COMOD-22 »

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 06 janvier 2024, par Monsieur Jonathan DOZOUI NGANABEM, Président de la Coopérative Minière D'Or et Diamant « COMOD-22 » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11663 du 23 avril 2024.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière D'Or et Diamant « COMOD-22 », deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 695\_24 et n°

696\_24 dans le secteur de Carrefour dans la Sous-préfecture de Yaloké, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km<sup>2</sup>, soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2 PEASM CARREFOUR YALOKE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.9679	5.7544	200
B	16.9699	5.7578	
C	16.9767	5.7610	
D	16.9910	5.7581	
E	16.9894	5.7535	
F	16.9897	5.7491	

**Article 3 :** La Coopérative Minière D'Or et Diamant « COMOD-22 », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4 :** La Coopérative Minière D'Or et Diamant « COMOD-22 », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La Coopérative Minière D'Or et Diamant « COMOD-22 », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière D'Or et Diamant « COMOD-22 », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 JUIN 2024



*Rufin Benam-Beloungou*  
**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie